



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves maitres

Question écrite n° 7488

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des eleves instituteurs maries ou charges de famille au regard de l'indemnité representative de logement due, en application de l'article 40 du decret du 24 avril 1948 modifie, aux eleves instituteurs qui ne pourraient etre loges a l'internat de l'ecole normale du fait de l'« insuffisance des locaux ». Apparemment, le ministere estime pour sa part, que, compte tenu des modifications qui sont intervenues dans le recrutement des instituteurs depuis les lois Ferry, la notion d'insuffisance des locaux ne doit plus, desormais, s'apprécier du seul point de vue de l'etat materiel de ces locaux mais aussi en fonction de la situation, notamment matrimoniale, des interesses. Or, un certain nombre de conseils generaux s'en tiennent a une interpretation stricte de la notion d'insuffisance des locaux et refusent, de ce fait, l'octroi de l'indemnité aux eleves maries qui ne peuvent etre loges a l'internat en chambre individuelle du fait de leur situation matrimoniale. Ces divergences d'appréciation selon les departements portent prejudice aux eleves maries dans la mesure ou l'esprit des textes veut que les eleves instituteurs beneficent, comme les instituteurs, d'un logement gratuit ou, a defaut, d'une indemnité representative de logement. Il lui demande en consequence s'il ne lui parait pas opportun de completer sur ce point le decret du 24 avril 1948 afin que soit reconnu le droit a l'indemnité des eleves instituteurs qui ne peuvent etre loges a l'internat en raison de leur situation matrimoniale et de leurs charges de famille.

Texte de la réponse

Reponse. - Les eleves instituteurs des ecoles normales doivent percevoir des departements une indemnité de logement qui est regie par les dispositions de l'article 40 du decret no 48-773 du 24 aout 1948 modifie et par celles de l'instruction du 21 decembre 1959. Ces dispositions mettent a la charge du departement en tant que depense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des eleves-maitres de l'ecole normale lorsque la capacite de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les eleves-maitres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Le reexamen de ce probleme ne saurait etre dissocie d'une etude plus globale concernant la compensation des charges afferentes au logement des instituteurs, et prendra en compte la suppression de l'internat prevue a partir de 1992 dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7488

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3803